

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.089 du 25 avril 2002

A. 113.528/XI-15.537

En cause : **TAILLANDIER** Denis, agissant en son nom
et en sa qualité de représentant légal de
sa fille mineure, **TAILLANDIER** Maude,

ayant élu domicile chez
Me J. BAUDOUIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne,

contre :

- 1. Le Conseil de recours pour l'Enseignement
secondaire ordinaire de plein exercice de
caractère confessionnel,**
- 2. La Communauté française,** représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 novembre 2001 par Denis TAILLANDIER
«en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Maude TAILLANDIER et en son
propre nom», qui tend à la suspension de l'exécution de la décision eu Conseil de
recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère
confessionnel du 4 octobre 2001 (n° 217) confirmant la décision du conseil de classe
octroyant une attestation d'orientation de type B;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TRAEST, loco Me BAUDOIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Maude TALLANDIER est inscrite pendant l'année scolaire 2000-2001 en deuxième année d'études de l'Institut Sainte-Marie de Bouillon, établissement d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française. Au terme de la session d'examens de juin 2001, le conseil de classe décide qu'elle devra présenter un examen de passage en anglais. Celui-ci n'ayant pas été réussi, le conseil de classe décide de lui attribuer une attestation d'orientation B, empêchant la requérante de poursuivre ses études dans l'enseignement général. Un recours interne est formé contre cette décision le 31 août 2001, et le conseil de classe maintient sa décision. Un recours est introduit devant le Conseil de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice.

Celui-ci, par décision du 4 octobre 2001, maintient la décision de délivrer une attestation d'orientation B. C'est la décision attaquée; elle est rédigée comme suit :

« Vu le décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant TAILLANDIER Maude, élève de deuxième commune à l'Enseignement secondaire Sainte-Marie, rue Georges Lorand 3, à 6830 Bouillon introduit par Monsieur TAILLANDIER, place du grand Robin, 59 à 5550 Sugny en date du 06/09/2001 contre la décision d'octroi par le Conseil de classe d'une attestation d'orientation de type B;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Après examen du dossier;

Considérant le programme d'études suivi;

Considérant la faiblesse des résultats de l'élève;

Considérant que les lacunes marquées en juin en anglais n'ont pas été comblées en septembre;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type B portant restriction sur l'enseignement général».

Considérant que le recours est introduit par Denis TALLANDIER «en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Maude TAILLANDIER et en son propre nom», mais que les timbres fiscaux n'ont été apposés que pour l'introduction d'un recours; qu'il s'ensuit que le recours n'est recevable que dans le chef du premier requérant, à savoir Maude TAILLANDIER représentée par son père;

Considérant que seule la Communauté française doit être désignée comme partie adverse, le conseil de recours étant un organe de celle-ci, dépourvu de personnalité juridique propre;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration; qu'elle soutient que les motifs de l'acte attaqué sont trop sommaires, que deux motifs repris dans la décision sont contradictoires, car d'une part, la faiblesse générale de l'élève et d'autre part, les lacunes en anglais au mois de juin et au mois de septembre, ne peuvent pas soutenir la décision d'exclusion de l'enseignement général; qu'en effet soit l'échec en une seule matière

(anglais) est considéré par le conseil de recours comme étant la raison pour laquelle elle a reçu une attestation d'orientation de type B, ce qui n'est pas un motif suffisant, soit, la faiblesse générale est la raison de l'échec et la lacune en anglais est un motif superflu, non pertinent, et même dès lors dépourvu de pertinence; qu'elle ajoute que le motif de la décision attaquée concernant «la faiblesse générale des résultats» n'est pas assez concret ni précis, et que la décision paraît ne pas avoir répondu à l'argument touchant au déséquilibre entre l'examen de passage d'une part et d'autre part le motif de la faiblesse générale, alors que le Conseil de recours est obligé de répondre aux arguments invoqués par les requérants; qu'elle ajoute que même dans l'hypothèse où les deux motifs cités de la décision attaquée seraient à considérer comme son fondement, la décision n'est pas bien motivée, parce qu'une décision de non réussite ne peut être prise à l'encontre des apparences des éléments du dossier, que moyennant une délibération motivée de façon spécifique, laquelle fait défaut;

Considérant que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs; que ceux-ci ne sont nullement contradictoires, un élève pouvant avoir à la fois des résultats faibles et un échec dans une branche; qu'en l'espèce, les deux motifs apparaissent complémentaires;

Considérant que le motif tiré de la faiblesse générale des résultats est établi par les nombreuses notes insuffisantes obtenues au cours de l'année et les multiples observations portées sur les bulletins, qui mentionnent toutes des insuffisances ou une situation préoccupante, même le dernier, où le conseil de classe félicite la requérante pour ses efforts, contient les observations négatives de trois professeurs; que la réalité de l'échec en anglais n'est pas contestée; que les deux motifs sont établis; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes de bonne administration notamment des principes de la proportionnalité et de la réalité et encore des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; quelle soutient qu'en omettant de répondre aux arguments présentés dans le recours, notamment les arguments y repris sous les n° 1, 2, 3 et 5, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, que la décision attaquée manque de proportionnalité en ce qu'elle confirme la décision d'exclusion de l'enseignement général, sans avoir pris en considération qu'il n'y a qu'un échec dans une seule matière, que le comportement de la requérante allait en s'améliorant, comme il apparaît des bulletins et des remarques de ses professeurs, et qu'une aide extérieure, proposée par le père de la requérante aurait pu soutenir une décision plus équilibrée et proportionnelle (consistant en une attestation A, sous

conditions); qu'elle ajoute qu'en ne prenant en compte que les seuls éléments du dossier qui sont désavantageux et en refusant de considérer les éléments positifs, «la motivation est encore atteinte puisqu'ainsi le manque de réalité implique que la motivation n'est pas suffisante», et qu'«il a été jugé que le souhait de fait (du conseil de classe, soit du conseil de recours qui l'a suivi) de ne pas admettre Maude à la troisième année de l'enseignement général, ne pourrait être valable en droit que si le contraire allait à l'encontre du bon sens»;

Considérant que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il invoque un «principe de la réalité» dont le contenu n'est guère identifiable, et qui ne figure pas au nombre des règles de droit positif qui peuvent être invoquées en justice;

Considérant que le Conseil de recours n'est pas une juridiction et n'est pas tenu de répondre à tous les arguments qui sont invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'en l'espèce, en outre, le premier argument, tiré de ce que la requérante a eu un seul échec, en anglais, trouve une réponse dans le second motif, le deuxième argument, tiré de la moyenne qui a toujours été supérieure à 50 %, en trouve une dans le premier motif, la faiblesse générale n'étant pas incompatible avec une moyenne supérieure à 50 %, le troisième argument, relatif à l'aide extérieure proposée, était étranger aux résultats sur le vu desquels la décision attaquée a été prise, et n'appelait pas de réponse particulière, et le cinquième argument apparaissait comme un effet oratoire plus que comme un véritable argument, un échec sévère à l'examen (18/60) ne pouvant représenter une «métamorphose» par rapport à des résultats uniformément médiocres (successivement 12, 6.5, 9, 8 et 10 /20), de sorte qu'il n'appelait pas de réponse autre que celle qui concerne les lacunes en anglais; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Le Conseil de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice est mis hors de cause

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.